



*Handwritten signature or mark*

LIBRAIRIE HACHETTE ET C<sup>ie</sup>, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 79, A PARIS

---

JULES GOURDAULT

---

# L'ITALIE

UN MAGNIFIQUE VOLUME IN-4°

CONTENANT 450 GRAVURES

D'APRÈS LES DESSINS

DE MM. BAUERNFEIND, GERMAIN BOHN, ARTHUR CALAME, H. KAULBACH, F. KELLER ET AUTRES

Broché, 50 francs; — Richement relié, avec fers spéciaux, 70 francs.

---

## AVERTISSEMENT DE L'AUTEUR

L'Italie, — terre antique et toujours jeune, — a été bien des fois décrite; mais, telle est la variété de ses aspects, l'abondance de ses richesses naturelles et artistiques, que les descriptions de ce beau pays se peuvent succéder à l'infini sans trop se ressembler. Sur un sol où tant d'âges se sont stratifiés en quelque sorte, le champ des études et des découvertes est inépuisable: c'est le palimpseste aux multiples surcharges, sous lesquelles on retrouve sans cesse de nouveaux et précieux linéaments.

Jusqu'au seizième siècle, l'Italie n'avait guère été visitée que par un petit nombre d'étrangers, privilégiés du rang ou de la fortune, et par quelques rares touristes amateurs, comme l'auteur des *Essais*, Michel Montaigne. Ce qu'on y allait voir alors, c'était avant tout Rome et les restes de l'antiquité païenne. D'ailleurs, la plupart des grandes villes de la Péninsule n'avaient pas encore toute leur splendeur architecturale, tous leurs trésors de tableaux, de statues, de décorations de toute espèce. Mais, après que la Renaissance, avec sa glorieuse pléiade d'artistes, eut accompli son œuvre féconde, — Saint-Pierre ne fut achevé qu'au dix-septième siècle, — l'Italie offrit un attrait de plus aux voyageurs. Malheureusement, à part les aventuriers à la solde des princes et la soldatesque des armées impériales ou françaises, — tous bans de visiteurs plus enclins à la pillerie qu'à l'admiration, — peu de gens pouvaient parcourir à l'aise cette contrée doublement classique.

Par la voie de terre, il fallait aller à cheval; le trajet par mer, sur la felouque ou le brigantin, à la merci des tempêtes et des pirates, ne rappelait que trop les temps fabuleux de l'Odyssée; sans compter les déplaisantes nuitées dans d'abominables auberges, remplacées aujourd'hui presque partout par des hôtels excellents.

Au dix-septième siècle, cependant, le renom artistique de l'Italie était fait par toute l'Europe, et, dès cette époque, il existait tant en France qu'en Allemagne, une intéressante littérature de voyages, et notamment de voyages au delà des monts; je citerai seulement le *Fidus Achates* ou le *Fidèle Compagnon*, de Martin Zeiller. Cette vogue fut encore accrue chez nous, au milieu du siècle suivant, lors de la découverte d'Herculanum et de Pompéi, par les lettres si gaies et si spirituelles

5047-4705



A. BACHELIN.

TROUPES FÉDÉRALES.

*Bachelin*



Si enfin les assises rocheuses du terrain se sont rompues de manière à mettre à découvert des formations d'un genre différent, plus friables et moins résistantes, celles-ci, cédant aux influences météoriques, se délitent peu à peu et finissent par être entraînées. De là résulte une dépression qui, en se remplissant d'eau, donne naissance à un lac de dénudation dont les rivages opposés ont des caractères tout à fait dissemblables : d'un côté, l'on voit des parois plus ou moins à pic où toutes les attaques des vagues ont échoué, de l'autre se présente un rivage ruineux et à pente ménagée, formé d'un terrain que les eaux corrodent et emportent sans cesse.

Pour les bassins du plateau helvétique, deux seulement, le Bodensee et le lac de Zurich, sans s'engager complètement dans les Alpes, paraissent néanmoins encore y toucher. Quant aux autres, — ceux-là sont les plus nombreux et aussi les plus petits, — ils ne sont que de simples dépressions ou des cuvettes dues à l'érosion. Ces derniers sont bordés de collines de peu d'importance, mais pourtant gracieuses, et si les Alpes lointaines s'y mirent, leur reflet n'en peut assombrir la coupe.

Rappelons que, géographiquement, le nord-est de la Suisse, en amont de la chute du Rhin, semble faire corps avec la Haute-Souabe. C'est une vallée extrêmement spacieuse dont le fond est formé par le lac de Constance et le Rhin supérieur ; si l'îlot montueux et tout alpestre d'Appenzell et de Saint-Gall en remplit la partie méridionale, au nord, en revanche, tout relief fait défaut. De ce côté, le Jura recule jusque près d'Ulm, et finit par disparaître du paysage, laissant s'épanouir à l'aise de vastes pays à céréales que parcourent l'Argen et le chemin de fer wurtembergeois.

Stratégiquement, un tel plateau offre des difficultés innombrables de défense. Supposé le cas d'une attaque par le nord, peut-être la tactique la meilleure consisterait-elle à abandonner toute une immense marge de territoire pour concentrer vers l'enceinte alpestre la plus grosse partie de la résistance. M. Rambert, l'ingénieur et savant écrivain qui professe au *Polytechnicum* de Zurich, s'est arrêté à cette hypothèse, et a proposé en conséquence tout un plan d'ensemble, que je reproduis ici sans nul commentaire et à simple titre de curiosité.

La Suisse, envahie, a commencé par former un corps de 10,000 hommes, spécialement destiné à la guerre de montagne, et composé de Grisons, de Glaronnais, d'Oberlandais et de Valaisans (1), gens sobres, excellents tireurs, au bras ferme, à la vue perçante, au jarret leste et robuste, comme doivent l'être des soldats obligés de se déployer sur les pentes et de filer par d'étroits sentiers. On a en outre créé une artillerie, faite de parties pouvant se démonter, et transportable à dos de mulet ou à bras. Le corps du génie particulièrement a sa tâche assignée : il doit savoir escalader les rochers au moyen de cordes, de chemins de planches assujetties par des crampons de fer, et de pas taillés par la pioche ou la hache.

Supposons cette armée d'élite se mouvant dans la vallée d'Urseren. Pour y être bloquée et réduite par la force, dit M. Rambert, il faut que l'ennemi ait un corps de troupes supérieur dans la vallée d'Uri, un autre dans le Haut-Valais, un troisième dans la vallée du Rhin, et un quatrième dans la Léventine. 60,000 hommes environ seraient donc nécessaires pour en réduire 10,000. Il faudrait de

(1) Les cantons alpestres d'Uri, du Tessin, des Grisons, de Schwytz, de Glaris et du Haut-Valais sont, je crois, pour le dire en passant, du ressort territorial de la 8<sup>e</sup> division de l'armée fédérale, celle à qui incombe actuellement l'étude de la guerre de montagne. Il y a deux ans, si j'ai bonne mémoire, M. le colonel Wieland, de Bâle, instructeur-chef de cette division, publiait dans la *Gazette militaire suisse* une lettre adressée à tous les officiers et sous-officiers pour les engager à fonder dans cette vue un club alpin militaire.

plus que les quatre colonnes adverses manœuvrassent de concert, l'une tenant ferme au Trou d'Uri, les autres passant la Furka, l'Oberalp et le Gothard, de manière à resserrer le cercle autour des Suisses. Or, pour un ennemi embarrassé de ses attelages dans les gorges, ce concert est presque impossible.

Admettons pourtant que l'accord des mouvements réussisse, et que les quatre colonnes débouchent en même temps sur les hauteurs de la Furka, du Gothard et de l'Oberalp. La clôture du cercle va-t-elle s'accomplir? Non, il reste encore à ceux qu'elle menace la ressource d'une demi-douzaine de passes transversales, de sentiers obliques et secrets qui filent entre les armées convergentes et hors de leurs atteintes. Ces défilés d'échappement, inutile de les chercher sur la carte : ils n'y figurent point, mais les montagnards en connaissent l'existence.

La colonne suisse en choisit un, s'y enfourne, sans que l'ennemi puisse suivre sa trace, et, quarante-huit heures plus tard, la voilà qui apparaît subitement sur les derrières d'un des corps adverses...

Or, ajoute l'éminent publiciste, toutes les vallées de la Suisse sont plus ou moins des vallées d'Urseren ; elles le seront du moins pour l'armée des Alpes. Pour réduire celle-ci, il faudrait absolument la bloquer, et jamais, en quelque point du massif qu'elle opère, une armée étrangère n'y réussirait, sans se diviser « en un système de cordons cent fois plus périlleux pour l'attaque que pour la défense ». Ici, en réalité, c'est la légion des Alpes qui a l'offensive reparaissant quand on la croit évanouie, profitant de toute occasion pour s'emparer des convois, surprendre les arrière-gardes, filer au travers d'un corps en marche, décimer ce dernier au passage d'un torrent ou d'un défilé.

Mais, à toute résistance d'ensemble, il faut une forteresse centrale. Où serait celle-ci, dans le cas en question?

Où? Au Burgenstock, dit M. Rambert.

Le lecteur se rappelle le site caractéristique de cette montagne de la Suisse primitive (1). Elle s'avance, pareille à un bastion isolé, dans le lac des Quatre-Cantons, où elle plonge à pic en face de Weggis. Pour fossés naturels, elle a à l'ouest la baie de Stanzstad, au nord la nappe principale du bassin, à l'est le golfe de Buochs.

Du côté du sud, entre Buochs et Stanzstad, s'étend une plaine semi-circulaire, d'une lieue et demie environ de longueur, formée par les alluvions de l'un des cours d'eau unterwaldois, l'Aa d'Engelberg. « La séparation est franchée, dit M. Rambert, entre la plaine et la montagne. Point de colline intermédiaire. Le Burgenstock, dont la pente ardue est tantôt boisée, tantôt précipiteuse, domine immédiatement cette belle arène. Le dessus de la montagne n'est ni un dos d'âne, ni un plateau, ni une crête ; c'est un bassin, toute une vallée sans issue pour les eaux, un nid charmant et agreste. Les croupes dont elle est entourée la protègent contre tous les vents, sauf contre le vent du sud. Pas très élevée d'ailleurs : 700 mètres ; de sorte que le climat y est doux, même en hiver. »

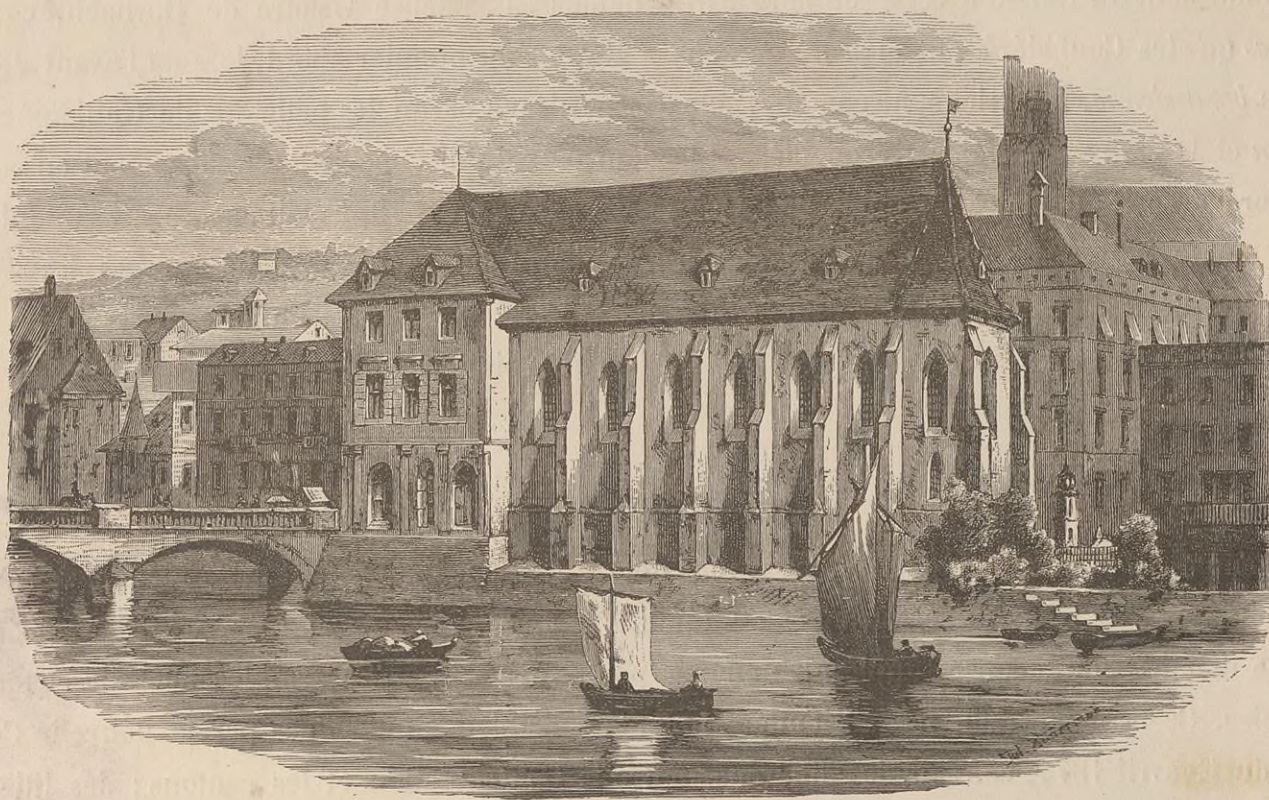
Sur ce Burgenstock ont été bâtis les magasins et les arsenaux dont la résistance nationale a besoin. Il y a là espace suffisant pour loger les approvisionnements, les munitions, les armes de toute sorte ; tout autour, il y a place pour un campement à l'abri des bombes. Enfin, pour achever de rendre ce fort inexpugnable, il a suffi de quelques travaux, principalement du côté de la terre, et d'une flottille parant à toute agression par le lac, dont on reste maître.

Pour empêcher les communications de la forteresse avec l'extérieur, il faudrait que l'ennemi occupât

(1) Voyez au tome I<sup>er</sup>, chapitres XI et XIII.

en forces non seulement toutes les rades du bassin, mais encore tous les points de la rive qui se pourraient prêter à un abordage. Or, le développement de côte étant de plus de 20 lieues, 100,000 hommes ne suffiraient pas au blocus.

Couper la citadelle de la terre ne paraît pas moins difficile, attendu que toutes les dépressions, tous les versants, tous les chemins et sentiers du Nidwald aboutissent à la plaine demi-circulaire qui entoure au sud le Bürgenstock, et que le pays, l'Unterwald lui-même, communique par un vaste système de passages rayonnants avec les grandes vallées qui sont les clefs du massif alpestre. La défense dispose en effet des routes du Brünig et du Gothard avec leurs tenants et aboutissants; elle dispose en



ZURICH : LA WASSERKIRCHE.

outre, par Lucerne, Küssnacht et Brunnen, de tous les abords du plateau suisse, et conserve la possibilité d'y faire irruption par où il lui plaît.

Supposons à présent la Suisse menacée par une attaque venant du Jura : le gros de l'armée de la plaine prend position en avant de Lucerne, s'échelonne derrière l'Aar, entre Fribourg et Aarau, « de manière à surveiller toutes les issues du Jura, et à être prête à une concentration pour se porter en forces au-devant de l'ennemi. » L'agression a-t-elle lieu par le Rhin, les dispositions stratégiques sont les mêmes, avec cette seule différence que les troupes se postent un peu plus à l'est, le centre à Zurich, les ailes plus ou moins développées vers Aarau d'une part et vers Coire de l'autre. Dans les deux cas, qu'on le remarque bien, les communications demeurent sauvées avec la ville de Lucerne.

Un troisième corps de troupes sert de réserve à l'armée de la plaine et en assure les derrières. Au besoin même, on peut en détacher une colonne ayant pour mission de défendre telle ou telle position importante, comme par exemple le fameux Luziensteig.

Si cette première campagne, ayant pour théâtre le plateau helvétique, tourne à l'avantage des

Confédérés, le pays est sauvé ; sinon, l'armée se replie en bon ordre vers ladite citadelle du Bürgenstock, où elle trouve toutes facilités de réorganisation et de ravitaillement, et la guerre alors se transporte dans les Alpes, où s'entame la résistance efficace et vraie, même après envahissement par l'ennemi des vallées de Schwytz, d'Uri, de Glaris, et de l'Oberland.

Que si, maintenant, le lecteur me demande ce que je pense de ce plan défensif, je me bornerai à lui répondre ceci : Depuis les derniers brigandages en date, il s'est passé nombre de choses quelque peu susceptibles d'entraver les visées des pasteurs de peuples ; là où régnait le despotisme, commence à s'asseoir la vraie liberté. En 1866, lors de la lutte des deux grandes fractions de cette nationalité allemande dont la Suisse a cessé de faire partie depuis sa fameuse victoire de Dornach, c'est des *Welches* que les Confédérés ont eu peur ; oui, chose étrange au premier abord, lors de l'avant-dernière épopée *borussienne*, l'Autriche ne comptait que des partisans parmi les petits-fils de Guillaume Tell ; le *Paon* et le *Taureau* s'étaient réconciliés, et les journaux du dix-neuvième siècle étaient en complet désaccord avec les ballades du quinzième. Quatre ans après, en 1870, c'était encore sur l'aile du *vent d'ouest* que venait aux Suisses menace de péril. Aujourd'hui... Mais restons sur ces trois points suspensifs ; de quelque horizon que souffle le vent, la terre helvétique est une terre sacrée, et il y a, je l'espère, des crimes dont l'Europe actuelle, si triste que soit le bilan de son passé, par pudeur pure, voudra s'abstenir.

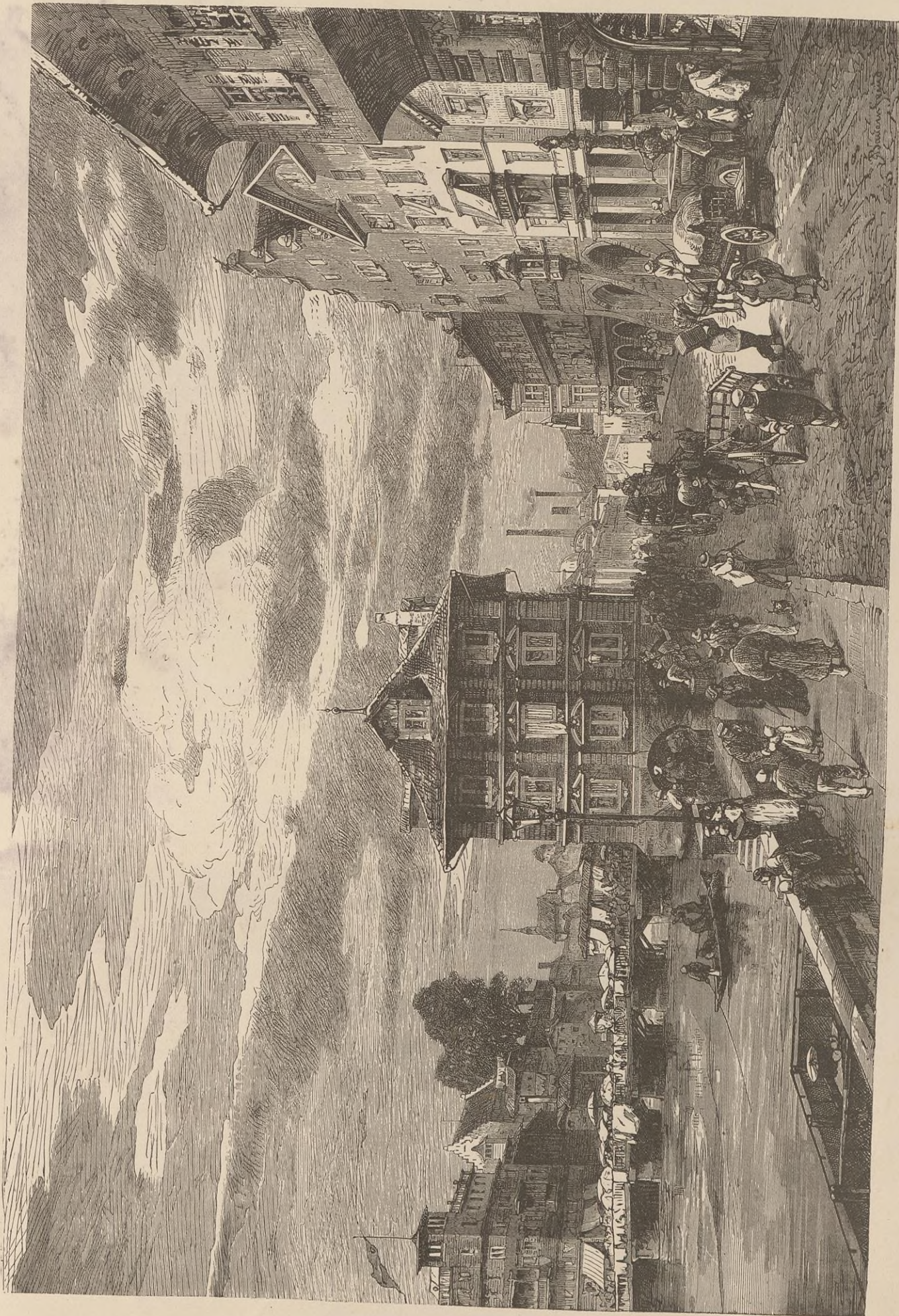
## V

Revenons à la Constitution suisse, et voyons quel est le fonctionnement de la justice. Au sommet de la hiérarchie, se trouve une cour spéciale et politique appelée le *Tribunal fédéral*. Elle se compose de onze membres et de onze suppléants nommés pour trois ans par l'Assemblée fédérale et toujours rééligibles. Ce tribunal, dont les attributions ont été sensiblement étendues par la nouvelle Constitution du 19 avril 1874, connaît des différends entre la Confédération et les cantons ; des litiges de compétence entre les autorités fédérales et les autorités cantonales ; des difficultés touchant le droit public entre les cantons ; des désaccords entre la Confédération et les corporations ou les particuliers, lorsque ces dernières parties sont demanderesses ; des recours concernant la violation des droits constitutionnels de citoyen ; des différends concernant les gens sans patrie (*Heimathlosen*). Il connaît aussi de la violation des droits garantis par la Constitution, et peut en outre juger d'autres causes, lorsque les parties s'entendent pour le saisir et que l'objet en litige excède la valeur de 3,000 francs.

En matière politique, un jury réuni en cour d'assises dans le canton juge les cas de haute trahison envers les Confédérés, de révolte ou de violence à l'égard des autorités ; sont également de son ressort les crimes ou délits politiques ayant été cause de troubles assez graves pour nécessiter une intervention de l'armée fédérale, et les crimes commis par les fonctionnaires fédéraux.

En matière civile et criminelle, l'organisme varie selon les cantons. Nous savons déjà que là où existe le système de la *Landsgemeinde*, les attributions judiciaires appartiennent soit au *Landrath*, soit à des officiers spéciaux. Dans les grands cantons, le système est assez analogue à celui qui est adopté en France. Les différends de l'ordre civil vont d'abord en conciliation devant le juge de paix, puis se transportent devant le tribunal de district, et enfin comparaissent en appel devant la cour suprême du canton.





ZURICH : QUAI DE L'HOTEL-DE-VILLE.



Les juges des tribunaux inférieurs sont nommés par le peuple le plus souvent, ou par le Grand Conseil, à qui appartient aussi la nomination des membres du haut tribunal. Les jugements civils, une fois devenus définitifs dans un canton, sont exécutoires par tout le pays.

En matière criminelle, c'est le jury, établi d'abord à Genève, qui fonctionne à présent dans tous les cantons. Enfin la justice militaire est rendue par des tribunaux militaires institués dans chaque brigade en activité de service.

La législation, malheureusement, n'est pas la même par tout le territoire; elle varie d'un canton à l'autre, du moins pour tout ce qui n'est pas du ressort de la Confédération. Plusieurs cantons ont fait rédiger des codes; mais la multiplicité des procédures orales et écrites ne laisse pas que d'amener parfois de graves inconvénients. La revision de 1874 s'est appliquée à les atténuer; ce qui n'empêche pas que, sous le droit nouveau, se montre encore maint vestige de la jurisprudence du vieil âge. Dans certains pays, notamment dans le Tessin, la loi pénale s'appuie surtout sur ce principe, que le châtement doit avoir pour but la moralisation du condamné, qui peut se racheter par sa conduite. Les anciennes lois, diversement interprétées suivant le conflit des intérêts, engendrent toujours trop de luttes juridiques; néanmoins, il n'est pas douteux que, sous la pression des lois fédérales et l'action du haut tribunal de Lausanne, les cantons ne finissent par accepter un même droit fédéral.

Il y a peu d'années encore, les vingt-deux États avaient des intérêts séparés et souvent hostiles, qui rendaient tout progrès impossible et s'opposaient aux améliorations d'ordre général. Dans presque chaque canton, on se servait de monnaies spéciales, et les poids et mesures différaient. Un citoyen de la Suisse orientale voulait-il visiter un de ses parents ou amis de la Suisse romande, il lui fallait payer à chaque frontière cantonale des droits de douane pour son bagage. Les postes étaient mal organisées, mal servies, souvent insuffisantes. La Constitution de 1848 a supprimé ces anomalies, et ce qui était naguère encore une source de divisions, de rivalités, de mésintelligences, est devenu un des liens de l'unité nationale.

Même observation au point de vue religieux. Jusqu'au commencement du seizième siècle, un complet accord avait régné, de ce chef, dans le pays; mais après que Zwingli et Calvin eurent prêché la Réforme, la Suisse se scinda en deux communions, et presque partout la répartition des cultes se ressentit des violences tyranniques qu'exerçait en ce temps chaque petit État. Suivant l'issue des luttes locales engagées lors de l'introduction du protestantisme, tous les habitants d'un même cercle politique furent tenus, on l'a vu, de professer le même culte, quelle que fût du reste leur foi personnelle; rites religieux, cérémonial des fêtes, tout fut imposé et réglé d'avance. Les sénats de Berne, de Zurich, de Bâle, de Schaffhouse, imposèrent la Réforme autour d'eux; les villes de Saint-Gall, Bienne et Genève se déclarèrent protestantes; les sujets des comtes de Neuchâtel en firent autant. Chez les Grisons, dans la Thurgovie, dans Glaris et dans Appenzell, l'hésitation et le va-et-vient durèrent plus d'un siècle. La nécessité, le lecteur s'en souvient, établit enfin en Thurgovie et dans la Haute-Rhétie, à Glaris et dans le Toggenbourg, un concordat entre les deux cultes. Pour les citoyens d'Appenzell, nous savons que, plutôt que de s'entendre, ils préférèrent partager leurs montagnes entre les deux communions opposées, parquant chacune dans un district propre. Quant au pays de Vaud, que les républiques de Berne et de Fribourg venaient de conquérir sur les ducs de Savoie, il accéda à la religion de ses nouveaux maîtres. De là cet enchevêtrement de cultes bizarre et absolument indépendant des

*Ch. de la Roche*

versants et des langues, dont la vieille Suisse présentait le spectacle, enchevêtrement qui était, à vrai dire, devenu chaque jour moins sensible, à cause de l'esprit de tolérance mutuelle, du mouvement des Suisses d'un canton à l'autre et de l'immigration toujours croissante des étrangers. Aujourd'hui (depuis 1874) la liberté et l'égalité des cultes sont proclamées par tout le pays. Nul n'est tenu de faire partie d'une association religieuse ni de suivre aucun enseignement religieux ; nul ne peut être frappé d'aucune peine sous prétexte d'opinion religieuse ; nul n'est obligé de payer d'impôt pour l'entretien d'un culte qu'il ne reconnaît pas. L'ordre des Jésuites et ses affiliés sont exclus du territoire helvétique. En revanche, un nouveau culte, celui des *Vieux-Catholiques*, s'est formé récemment en Suisse, et a surtout fait des adhérents dans les cantons de Soleure, de Berne et d'Argovie.

Dans cette contrée étrange, où les abus de la féodalité et les violences de la conquête se sont si longtemps mêlés à la pratique des libertés locales les plus étendues, et qui n'a dû qu'à la bienfaitrice secousse de la Révolution française d'entrer enfin dans la voie de l'égalité politique et civile, il n'y a plus aujourd'hui de noblesse proprement dite ; celle qu'on y rencontre, ou provient d'immigration, ou date de l'époque où le pays faisait partie du Saint-Empire germanique, ou a pour origine des concessions honorifiques faites par des princes du dehors à des Suisses qui étaient à leur service. De décorations, il n'en existe pas davantage ; dans beaucoup de cantons même, il est interdit de porter aucun insigne ou titre octroyé par des puissances étrangères.

J'ai dit que les vingt-deux cantons s'administraient et légiféraient chacun à sa guise, dans les limites tracées par le Pacte fédéral. Leur Constitution à tous repose sur un principe commun, formulé par cet article : « La souveraineté réside dans le peuple ». Cet article, disons-le tout de suite, annule en quelque sorte tous les autres, en même temps, il est vrai, qu'il leur donne sanction. A cette déclaration : « Le peuple est souverain », on ne peut, en effet, rien ajouter. Toutes les dispositions dont on l'accompagnera en façon de commentaire n'exprimeront jamais que les volontés du « souverain » à un moment déterminé, et n'auront, partant, qu'une valeur provisoire.

Mais voyons ici les choses de plus près.

Les constitutions cantonales, très différentes les unes des autres, peuvent être pourtant ramenées à deux types : le mode démocratique pur, et le régime représentatif. Au premier type appartiennent, nous le savons, les gouvernements des petits cantons, où l'antique système des *Landsgemeindes* est toujours en vigueur.

De ces derniers, la démocratie semble inséparable. Chacun de ces États est, pour le montagnard, comme une patrie au deuxième degré. Dans la plupart, il y a un point de ralliement pour les yeux : pour Appenzell, c'est le Sentis ; pour Glaris, le Glärnisch ; pour Uri, l'Uirothstok. Regardez, par exemple, la vallée uranienne, entre Fluelen, son port sur le lac, et les gorges supérieures de la Reuss. Voilà, comme je vous l'ai montré, un pays fermé de toutes parts, où l'on ne peut arriver, d'un côté, qu'en franchissant des cols difficiles, de l'autre, qu'en fournissant une navigation sur un bassin aux tournants périlleux. Hérissée de forêts, inondée par le torrent qui l'arrose, cette région, d'ailleurs très fertile, n'a été sans doute peuplée qu'assez tard ; mais, dès le principe, les habitants s'y sont installés sur le pied familial, tous vivant librement côte à côte, sans qu'il ait été aucunement nécessaire de proclamer un contrat social.

Dans ces cantons cachés au cœur des Alpes, et qui comptent à peine quelques milliers d'âmes,

l'existence a été dès le début, et demeure en grande partie aujourd'hui, celle d'une communauté où tout le monde se connaît. Tout, chez eux, tend à la conservation des anciennes coutumes ; les mœurs y sont graves et calmes ; ces gens-là vivent surtout de traditions et de souvenirs. Le fils, en ces districts retirés, est enclin à faire ce qu'a fait son père. Les stimulants de toute sorte, qui agissent sur les pays mieux ouverts, n'ont pas de prise dans ces cluses solitaires ; le fœhn y déferle à l'aise, mais le souffle plus lent des nouveautés n'y pénètre guère.

Passer de cette vie tranquille, uniforme, identique pour tous, de cet état d'immobilité séculaire, à l'acceptation franche et complète des divergences d'opinion de toutes sortes, des diversités dans le train de vie, qui constituent la liberté telle que le monde moderne la conçoit : voilà le problème pour Uri, Schwytz, Unterwald, Appenzell, et autres coins de la Suisse où l'on n'a pas encore appris à dévier de la ligne tracée par les ancêtres.

L'alliance primitive des Forestiers a exercé une attraction sur les pays avoisinants ; mais l'amalgame qui en est résulté présente un ensemble des plus disparates. Parmi les nouveaux États de l'Alliance, les uns étaient des pays de plaine, possédant des villes relativement populeuses, bien placés pour subir l'influence de tous les progrès, pour devenir riches et industriels ; les autres étaient également des vallées alpêtres, mais des vallées s'ouvrant dans toutes les directions, au nord, au sud, à l'est et à l'ouest ; celle-ci débouchant sur la France, celle-là sur l'Allemagne, ou sur l'Italie ; les unes essentiellement agricoles, les autres industrielles ; les unes ayant embrassé la Réforme, d'autres restées catholiques. L'Autriche, actuellement en pleine dissolution, n'est pas plus mélangée que la Suisse ; cependant la Suisse dure depuis six siècles, et n'a fait que se fortifier et sortir victorieuse de toutes les épreuves. C'est que le faisceau est, par-dessus tout, une œuvre des volontés humaines ; ce qui équivaut à dire que la Suisse ne continuera d'exister que tant que les Suisses s'entendront entre eux.

Dans les cantons où règne le système de démocratie pure, c'est la *Landsgemeinde*, nous le savons déjà, qui vote les projets de loi, nomme les députés au Conseil national, à celui des États, élit les principaux fonctionnaires, et choisit les hommes qui doivent faire partie du *Landrath* et de la Commission d'État. Le *Landrath* est chargé du pouvoir administratif, surveille l'exécution des lois, la gestion des fonctionnaires, l'instruction publique, et prépare les projets de loi. La Commission d'État le remplace pour les affaires de moindre importance. Enfin, un magistrat suprême, le *Landamman*, nommé par la *Landsgemeinde*, préside non seulement cette assemblée, mais encore le *Landrath* et la Commission, garde le sceau de l'État, reçoit les dépêches et les transmet aux autorités.

Dans les cantons qui ont adopté le mode représentatif, les citoyens élisent les membres de l'assemblée appelée *Grand Conseil*, laquelle est chargée de faire les lois et d'exercer les droits du peuple. Zug, Tessin, Genève, Bâle-Ville, pratiquent ce système politique, qu'on trouvait aussi, il y a quinze ans, à Berne, à Soleure, à Zurich, en Thurgovie, en Argovie et à Bâle-Campagne. Ce n'est que depuis 1863 que ces derniers cantons ont introduit chez eux le vote direct de tous les citoyens actifs sur les projets de loi. Ils ont néanmoins conservé un Grand Conseil ; mais, chez eux, cette assemblée, au lieu de faire les lois, n'a d'autre rôle que de les préparer et de les présenter à la sanction populaire. Partout où existe le système représentatif ou le régime mixte dont je viens de parler, on a placé près du Grand Conseil un Conseil d'État ou Conseil exécutif, élu, selon les cantons, soit par le Grand Conseil, soit directement par le peuple, comme à Genève, à Zurich, dans la Thurgovie et à Bâle-Campagne,

Les constitutions cantonales sont, elles aussi, très souvent revues et corrigées ; de 1830 à 1874, elles ont subi, toutes réunies, plus de quatre-vingts revisions partielles ou totales. Je rappellerai qu'au point de vue administratif les cantons sont divisés en *districts*, à la tête desquels se trouvent des administrateurs ou préfets, nommés tantôt par le pouvoir exécutif, tantôt par le Grand Conseil, tantôt enfin par le peuple. Au près de ces fonctionnaires, il y a souvent un Conseil de district.

## VI

Des cantons que régit une *Landsgemeinde*, non plus que de ceux où fonctionne un mécanisme tout parlementaire, je n'ai plus rien à apprendre au lecteur ; arrêtons-nous au régime mixte qui



ZÜRICH : LA BAUSCHANZE.

constitue comme un troisième type parmi les gouvernements locaux de la Suisse, et prenons pour exemple le canton de Zurich.

Celui-là n'est pas, tant s'en faut, un pays fermé ; c'est, au contraire, la région ouverte par excellence, un centre récepteur où affluent de tous côtés les nouvelles, où toutes les questions se posent et mûrissent pour la discussion. La vie y bouillonne à flots ; la démocratie, toujours en éveil, fouille et retourne sans relâche le champ immense de la politique, n'y laissant aucun endroit « où la main ne passe et repasse ».

Chaque Zuricois, tout en travaillant, ne manque pas de réfléchir à part soi aux imperfections de ce qui existe. Il fait part au voisin de ses scrupules, de ses impressions, de ses idées, de ses soupçons d'idées ; et presque toujours il arrive que le voisin avait justement cette même chose à lui dire, ou bien quelque autre à laquelle celui-ci n'avait pas songé. D'un devis à l'autre et de discussion en discussion,

le problème politique ou social prend corps, et un jour vient où, tout le monde s'en mêlant, la recherche de la solution s'engage comme un laisser courre. Aussi, de tous les cantons helvétiques, celui de Zurich est-il de beaucoup le plus révolutionnaire, dans le sens positif et pratique du mot. Tous les dix ans, il y a une revision du statut constitutionnel.

Vous comprenez de reste que dans un État où tous les esprits sont à ce point éveillés, il ne reste plus de place officielle pour la vieille aristocratie que j'ai montrée à l'œuvre en son lieu. Aux termes du pacte, récemment voté, par lequel les Zuricois ont rompu avec le système représentatif pour adopter le gouvernement direct, c'est le peuple qui nomme les fonctionnaires, qui choisit les juges et qui fait les lois.

Les députés ne sont plus ici que de simples commis. Chaque électeur participe d'une manière effective et visible à tous les actes de la vie publique. Son représentant n'est qu'un serviteur d'ordre relevé, qui a charge de lui faire un rapport sur telle affaire déterminée, de lui élaborer un projet de loi dans tel sens indiqué d'avance. De mandat, dans le sens que nous attachons à ce terme, il n'en a point. Aucune portion de la souveraineté ne lui est déléguée ; le peuple se la réserve en bloc ; lui seul est électeur, vote les affaires importantes ; lui seul « règne et gouverne ».

« La souveraineté réside dans le corps entier des citoyens, et non dans quelque partie que ce soit de ce corps, » dit l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution. Et l'article 2 s'exprime ainsi : « La parole est libre, la presse est libre ; le droit de réunion et d'association est garanti. On ne peut imposer aucunes limites à cette liberté, autres que celles qui découlent des droits de tous.

« Art. 7. — La liberté personnelle est garantie... L'État doit une compensation en argent pour les dommages causés à un citoyen par une arrestation illégale.

« Art. 10. — Tout fonctionnaire public est responsable envers le canton et la ville, aussi bien qu'envers les particuliers, selon la loi.

« Art. 9. — Aucun fonctionnaire n'est élu à vie. Tous se renouvellent en bloc (1).

« Art. 14. — Le droit d'établissement est garanti. Tout citoyen suisse, en observant certaines formalités légales, peut fixer sa résidence dans quelque endroit que ce soit et jouir des droits de citoyen dans cet endroit.

« Art. 28. — Le peuple, avec l'aide du conseil cantonal élu par lui, exerce le pouvoir législatif. Il vote sur tout projet de loi proposé, lui donne force ou le rejette, a le droit d'initiative.

« Tout citoyen peut proposer une loi et en envoyer le projet au conseil cantonal. Si le tiers du conseil l'approuve, le projet doit être soumis à la décision du peuple.

« Quand un citoyen soumet un projet à l'approbation du conseil cantonal, il a le droit de venir le défendre lui-même devant le conseil, pourvu que 25 membres soient d'avis de l'entendre.

« Toute réunion de 5,000 électeurs a le droit de soumettre quelque question que ce soit au vote populaire. Les meetings communaux représentant 5,000 électeurs jouissent du même droit, et le conseil cantonal doit mettre sans délai à l'ordre du jour le projet proposé, mais en conservant, bien entendu, le droit d'indiquer son opinion sur ledit projet, et de proposer en même temps au peuple un contre-projet rédigé par lui.

« Art. 30. — Les électeurs sont convoqués deux fois par an, au printemps et à l'automne. Aucun

(1) Les membres du Conseil sont nommés pour trois ans ; les juges et notaires pour six ans.

acte n'est légal que lorsqu'il a reçu la sanction du peuple. Le vote a lieu dans chaque commune au scrutin secret. Chaque citoyen est tenu de voter. Tout projet doit être distribué un mois avant le jour du scrutin. La majorité absolue est nécessaire.

« Art. 31. — Le conseil cantonal rédige les lois, commande la force publique (sauf les forces fédérales), fait exécuter les lois, choisit les fonctionnaires et exerce le droit de grâce.

« Art. 36. — Les deux membres du Conseil d'État envoyés à Berne (*pour trois ans*) sont nommés par le peuple, formant pour cet acte *fédéral* une seule circonscription électorale. Il en est de même pour les membres du Conseil National députés à Berne.

« Art. 37. — Le pouvoir exécutif est composé de sept membres appelés le *Conseil de gouvernement*, choisis par le peuple en même temps que les membres du Conseil cantonal.



ZURICH : LA TONHALLE.

« Art. 38. — Ces sept gouverneurs choisissent dans leur sein, et pour un an, un président, un vice-président, et nomment un procureur public.

« Art. 62. — L'instruction primaire est gratuite et obligatoire (1).

« Art. 63. — La liberté de conscience, de culte, d'enseignement, est reconnue. L'église nationale (*réformée*) et les autres corporations religieuses se gouvernent elles-mêmes d'après la loi, sous le contrôle suprême de l'État. »

Cette courte nomenclature en dit plus long que tous les commentaires. On voit que, dans l'état de choses actuel, c'est le canton de Zurich tout entier qui est le parlement; chaque citoyen est à la fois électeur, député, pair et roi. On remarquera, par l'article 63 ci-dessus mentionné, que les radicaux zuricois ont cru devoir conserver une église *nationale*, mais en admettant néanmoins toutes

(1) Pour plus de détails sur l'instruction à Zurich, voyez le chapitre qui suit.



les autres et en subvenant aux besoins de tous les ministres de ces cultes, chaque commune choisissant, pour un nombre d'années indéterminé, son prêtre ou son pasteur. Ce qu'on appelle la « séparation de l'Église et de l'État » n'existe donc point, jusqu'à nouvel ordre, dans le canton que régit, ou, plus proprement, auquel préside la cité de la Limmat. On remarquera aussi, par un certain nombre d'articles fondamentaux, que la préoccupation maîtresse du Statut, c'est, comme dans certaines républiques de l'antiquité, de changer souvent les hommes investis de fonctions publiques, un officier sûr de son poste « étant enclin à se négliger ». Il n'est pas jusqu'aux instituteurs qui ne soient élus que pour une période limitée (six ans).

On peut dire du reste, en thèse générale, que ce n'est pas seulement le canton de Zurich, mais la Suisse tout entière qui forme ensemble un grand parlement dont chaque citoyen est un membre-né. En vertu du pacte de 1848, révisé il y aura bientôt six années, les cantons, tout en gardant leurs meilleurs privilèges de souveraineté, n'ont plus le droit de contracter d'alliances politiques ni entre eux, ni avec des États étrangers. Ce pouvoir-là demeure délégué désormais à l'ensemble de la nation représenté par les conseils fédéraux. L'adoption de l'acte de révision, repoussé une première fois, grâce à l'appui que les pays romands, redoutant les empiètements d'une majorité allemande usant « germainement » de ses avantages, avaient prêté aux cantons primitifs, prouve qu'après tout le sentiment national s'est suffisamment développé en Suisse dans ces derniers temps pour rendre possibles de grands sacrifices d'autonomie locale. A la ligue d'assurance mutuelle pour la sûreté de tous qui avait été le Bund de l'antique Helvétie, à la Diète sans autorité qui avait été le produit de cette alliance, notre siècle a vu se substituer, non sans peine, une vraie représentation nationale.

Les événements accomplis en Europe depuis quinze années, en éveillant de patriotiques inquiétudes chez les populations du plateau helvétique, n'ont pas médiocrement contribué au succès de la réforme unitaire.

« Les fruits de cette nouvelle constitution, dit un publiciste genevois (1), dépendront des lois particulières destinées à la développer et de l'esprit dans lequel les corps fédéraux les appliqueront. La tâche des libéraux est de donner une satisfaction aux nécessités actuelles, en égalisant les lois civiles et commerciales, en facilitant les transactions, en favorisant l'instruction publique et les entreprises utiles, mais d'arriver à ces fins avec le moindre sacrifice possible des attributions cantonales.

« Le peuple suisse n'a fondé une vraie démocratie que parce que, dès un temps reculé, il a possédé de fortes et vivaces institutions communales. La commune a frayé la voie au canton, et celui-ci a été le foyer supérieur de l'activité publique. La multiplicité de ces centres met en réquisition le concours et les ambitions de tous les citoyens. Sur chaque point du territoire suisse, la compétition des partis qui luttent pour les fonctions publiques se traduit par une discussion incessante et contradictoire des intérêts généraux. Une vraie république démocratique est un corps moral, une solidarité, où chacun a des droits et des devoirs, une tâche publique à remplir, un contrôle à exercer, une responsabilité à affronter. Le menu tracassé des affaires quotidiennes, les luttes à propos d'intérêts minimes, sont les pulsations de la vie publique. »

Et ici, le même écrivain ne peut retenir un petit cri d'alarme : « Aujourd'hui, dit-il, cette participation directe des populations aux affaires locales tend à s'amoindrir, à mesure que de

(1) Rodolphe Rey, *Genève et les rives du Léman*.

nouvelles attributions sont confiées à l'administration fédérale. Plus celle-ci croîtra en nombre, et plus elle deviendra un pouvoir dans l'État, une corporation distincte et envahissante. Relevant d'une direction centrale, elle se créera des intérêts distincts et les opposera aux réclamations de l'opinion publique. Sous le rapport technique, ce système peut avoir quelques avantages momentanés; mais ils sont suivis d'inconvénients durables et qui vont en s'aggravant. L'expérience de tous les grands pays atteste que les corps nombreux de fonctionnaires tombent tôt ou tard dans le formalisme; en se partageant, la responsabilité s'atténue, l'émulation disparaît. Le travail des bureaux coûte cher et se fait avec lenteur; il s'appesantit, il s'uniformise, et s'adapte mal aux conditions particulières.

« Ces empiètements resserrent le cercle d'activité des fonctions temporaires remplies par des citoyens; ceux-ci s'en dégoûtent, et tombent au rang d'administrés; ils deviennent des mineurs, et bientôt des égoïstes, concentrés sur leurs petits intérêts privés et spectateurs inertes du gaspillage des deniers publics et de l'indifférence générale. »

Ces pronostics procèdent évidemment d'une humeur légèrement pessimiste, et rien jusqu'ici ne les autorise. Il faut bien dire que la politique d'isolement et d'abstention de l'ancienne Suisse agricole et pastorale est devenue impossible de nos jours. Rien que les développements de l'industrie s'y opposent. La Confédération possède des manufactures importantes qui occupent environ le tiers des nationaux; le pays est devenu, toutes proportions gardées, une des contrées les plus commerçantes de l'Europe, et le trafic, par tête d'habitant, y est même double de ce qu'il est en France. La Suisse importe surtout des tissus de laine, des articles de bijouterie, des objets en métal, et secondairement ces gracieuses sculptures sur bois, dont le touriste est si enthousiaste. A l'Italie elle demande presque uniquement des soies grèges; à l'Allemagne, elle achète des céréales, des farines et des objets manufacturés de toute sorte. Elle écoule les produits de ses fabriques, non pas seulement chez ses voisins, mais dans les régions les plus reculées du globe; elle entretient des rapports d'affaires avec le monde entier.

Ajoutez qu'elle a une émigration libre, — je veux dire, non commanditée, — avec toutes les parties connues de la terre. Cette émigration n'a pour cause directe ni l'existence d'une plèbe affamée, ni celle de partis vaincus, opprimés, comme on l'a vu dans d'autres pays, éprouvant le besoin de se créer au loin, aux dépens de peuplades sauvages, une patrie nouvelle capable de leur assurer le pain quotidien et la jouissance de leurs droits de citoyens. Non, cette émigration, surtout celle qui se fait sans esprit de retour, procède de cette curiosité et de cette ambition naturelles à l'homme, et particulièrement à l'Européen, né entreprenant et hardi. Le travail se présente en Suisse dans des conditions de progrès constant, et nulle part la loi n'y entrave l'équitable répartition de ses produits. On peut affirmer, en thèse générale, que tout travailleur y peut gagner honnêtement à vie, et que la misère relative de certaines populations du groupe helvétique vient principalement de certaines habitudes de paresse et d'incurie qu'elles ont retenues d'un âge antérieur. Tout n'y est certes pas pour le mieux dans le plus parfait des états sociaux; mais la proportion des progrès accomplis y est le gage assuré de progrès futurs, qui achèveront l'œuvre de transformation.

L'antique esprit d'isolement est également battu en brèche par la multiplication chaque jour plus grande des facilités offertes aux échanges. « Les chemins de fer, dit le publiciste déjà cité, ont fait de notre pays une voie internationale; nos montagnes, nos glaciers, nos lacs attirent des multitudes de touristes, et le chiffre des voyageurs qui, chaque année, traversent Berne, Zurich ou Genève est énorme. Le contact avec les hommes de toute provenance élargit le point de vue, accoutume à un jugement

du président de Brosses, puis un peu plus tard, par celles d'un autre magistrat, Mercier Dupaty. Arthur Young, d'autre part, publiait en Angleterre le récit de ses pérégrinations en Italie, tandis qu'en Allemagne un amant passionné de l'archéologie et des beaux-arts, Jean Joachim Winckelmann, prêchait le retour aux formes et aux goûts antiques, et mourait même à la peine, assassiné à Trieste, également pour l'amour de l'art, par l'Italien Archangeli. A quelques années de là, Goethe, « le grand païen », comme le surnommèrent ses compatriotes, écrivait à son tour son fameux *Voyage en Italie*.

L'horizon des voyageurs s'était cependant singulièrement élargi. L'art ou l'étude avait été surtout l'objectif des premiers touristes; la nature ne leur offrait guère d'attrait par elle-même, ou, du moins ils ne la goûtaient qu'accessoirement, comme un appendice, et dans le voisinage des lieux où ils s'arrêtaient pour admirer les œuvres humaines. Après que Rousseau principalement, du fond de sa solitude des *Charmettes*, eut rouvert une source nouvelle de poésie descriptive, les choses changèrent; on découvrit et l'on sentit des beautés pittoresques autres qu'une muraille décorée à fresque, un pilastre sculpté ou une corniche brodée au ciseau. La nature devint, en Italie comme ailleurs, l'auxiliaire et l'encadrement de l'art. Que dis-je? on ne se contenta plus des splendides jardins, enrichis de plantes tropicales et transatlantiques, qui y forment l'entourage des villas et des palais; on fouilla les campagnes profondes et solitaires, en quête d'aspects nouveaux, de sites inconnus; on commença dès lors à dépasser Naples, à pousser jusque dans la Calabre, l'Apulie, la Sicile; la joie, l'orgueil des paysagistes fut de déployer leur parapluie dans des lieux où nul voyageur n'avait pénétré avant eux.

On viola par exemple, — et c'est tout dire, — le redouté mystère de la *Grotte d'azur* de Capri. L'heureuse curiosité des touristes mit en déroute les vieilles légendes qui avaient jusques alors défendu l'accès de cette merveilleuse caverne. C'était, disait-on, un lieu maudit, tapissé d'ossements, dont l'entrée changeait sept fois par jour, et d'où sortaient des monstres hideux. On y entendait la nuit des chants de sirènes mêlés à des gémissements humains. On spécifiait qu'un pêcheur, ayant blessé de son harpon un homme marin qui lui était apparu sous la forme d'un gros poisson, avait été effroyablement desséché et que son cadavre ressemblait à ces racines qu'on voit en bocal chez les apothicaires. Aujourd'hui la fameuse grotte est visitée par tous ceux qui tiennent à connaître en détail le golfe de Naples, et chacun sait que les feux diaboliques qui épouvantèrent tant d'ignorants étaient tout simplement le reflet des eaux cérulées de cet antre sur la paroi des rochers.

Que d'autres superstitions les chemins de fer ont dissipées et dissiperont au profit de la science! Leur rôle, quoi qu'en disent ceux qui portent en tout et à travers tout le deuil morose du passé, n'est point de tuer la poésie, c'est de la mettre à la portée du plus grand nombre. Et n'est-ce pas, après tout, une des fins de la civilisation, qu'on puisse parcourir le monde à son aise, sans se désheurer en quelque sorte, et qu'on ait la faculté de choisir sur une terre lointaine tel ou tel but de prédilection, selon le temps et l'argent dont on dispose?

Ce nouveau Tour de l'Italie n'est ni un itinéraire ni un guide, — les deux manuels de M. Du Pays satisfont amplement les plus difficiles parmi les touristes; — ce n'est pas non plus une étude spéciale, un aperçu de géographie, d'histoire ou d'esthétique: c'est proprement un livre pittoresque, où l'écrivain (comme l'artiste) procède à grands coups de crayon; où l'on touche à tout sans épuiser rien; où l'on va vite pour aller partout; où l'on use volontiers de toutes les facilités de la locomotion moderne, en mettant à profit le dernier mot des investigations les plus récentes. Dans son cadre forcément restreint, cet ouvrage servira, si l'on veut, de préparation à ceux qui n'ont pas encore fait le voyage d'Italie, de memento à ceux qui l'ont déjà fait.

---

# LA SUISSE

ÉTUDES ET VOYAGES

A TRAVERS LES 22 CANTONS

---

CONDITIONS ET MODE DE LA PUBLICATION

---

*LA SUISSE* formera environ 100 livraisons et contiendra 750 gravures.

Chaque livraison sera formée de 16 pages in-4° de texte et protégée par une couverture.

**Le prix de la livraison est de 1 franc.**

*Il paraît régulièrement une livraison par semaine depuis le 27 Avril 1878.*